

## C'est au département qu'il revient d'assurer le ramassage des déchets sur les aires d'arrêt ou de stationnement des voies départementales

Les aires d'arrêt ou de stationnement le long des voies départementales sont des **dépendances du domaine public routier départemental en tant qu'accessoire indissociable de la voie**. Les règlements de voirie départementale mentionnent généralement expressément que ce domaine comprend la chaussée et ses dépendances (aires de stationnement ou de repos). Les délaissés de voirie sont des parcelles qui ont été déclassés par modification de l'alignement résultant d'un changement de tracé de la voie. Ils ne font plus partie du domaine public routier car ces parcelles ne sont plus utilisées pour la circulation.

Ainsi, **il revient au département (et non aux communes) d'assurer le ramassage des déchets sur les aires d'arrêt ou de stationnement**. En cas de dépôt sauvage, le président du conseil départemental doit engager la procédure relative aux personnes responsables de ces dépôts.

Sources : Article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; arrêt du Conseil d'Etat du 27 septembre 1989, n° 70653 ; rép. ministérielle n° 19378, JO du Séant du 10 juin 2021



## QUESTIONS/REponses

### En cas de nuisances sonores après 22h00 sur votre commune

Vous pouvez prioriser une procédure amiable en adressant un courrier au responsable du bruit avec proposition de réunion de conciliation.

En l'absence d'accord, vous devrez dresser un procès-verbal, puis adresser une mise en demeure au responsable du bruit.

Si le trouble continue vous devrez prendre un arrêté à portée individuelle.

Les plaignants doivent être informés de cette mise en demeure.

En pratique, si vous ne disposez pas d'une police municipale, vous pouvez vous adresser à la police ou à la gendarmerie nationales pour les verbalisations et amendes.

Lorsque le bruit est commis entre 22 h et 7 h du matin et qu'il est audible par le voisinage, l'infraction pour tapage nocturne est présumée sans que ce bruit soit répétitif, intensif et qu'il dure dans le temps. Le maire est compétent pour répondre aux plaintes relatives

aux bruits de voisinage (art. L 2212-2 du CGCT) et faire constater l'infraction. Le constat de la nuisance s'effectue sans mesure acoustique.

Pour votre parfaite information, les bruits de comportement sont sanctionnés par des contraventions de 3<sup>e</sup> classe (art. R 1337-7 du code de la santé publique ; art. R 623-2 du code pénal) payables par amende forfaitaire (art. R 49-1 et suivants du code de procédure pénale).

En cas de verbalisation du contrevenant, l'agent remet en main propre à ce dernier la carte-lettre de l'amende forfaitaire (art. R 48-1 et suivants du code de procédure pénale). Il doit, en cas de paiement immédiat, lui délivrer une quittance. A défaut de paiement dans les 45 jours qui suivent l'envoi de la carte-lettre de l'amende forfaitaire de 68 €, le service verbalisateur transmettra le troisième volet de la carte-lettre au ministère public du tribunal du lieu des faits pour que celui-ci délivre un titre exécutoire aux fins de paiement de l'amende forfaitaire majorée de 180 €.

### Vente d'objets de l'église

A l'instar de l'édifice en lui-même, la vente des biens mobiliers est soumise à une désaffectation préalable constatée par arrêté préfectoral (Art. 13 loi de 1905 et Art. 5 loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes).

Aussi, de même que pour la vente de l'édifice, les conditions suivantes doivent être remplies :

- La non-célébration du culte pendant plus de 6 mois consécutifs or cas de force majeure ;

- L'insuffisance d'entretien mettant en péril la conservation de l'édifice et la sécurité du public ;

- Le détournement de l'édifice de sa destination culturelle.

En pratique, il vous faudra un accord écrit de l'évêché. Par suite, la désaffectation pourra être prononcée par arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal.

Une fois la désaffectation constatée, le conseil municipal devra décider le déclassement puis la vente.

Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Jean-Luc et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**



ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ORNE ET DES INTERCOMMUNALITÉS | 61

Information n°12  
Octobre 2021

## ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

Notre Conseil d'administration s'est déroulé le 22 octobre dernier. Ce fut pour moi l'occasion de présenter les comptes de résultat 2020 ainsi que le budget prévisionnel 2022.

Par ailleurs, nous avons décidé de ne pas augmenter les cotisations pour 2022. Enfin, nous avons fait un point sur l'organisation de l'Assemblée générale des Maires de l'Orne qui aura lieu, je vous le rappelle, le lundi 15 novembre prochain à 9 heures

au Carré du Perche à Mortagne au Perche où nous organiserons une Conférence-débat sur le thème de l'état d'avancement du déploiement de la fibre et la téléphonie.

Bien à vous

Le Président,  
**Philippe Van-Hoorne**  
Maire de L'AIGLE,  
Conseiller départemental

## ENVIRONNEMENT

### Le seuil de déchets verts utilisés comme structurants dans le compostage des boues d'épuration est relevé à 100 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Le gouvernement vient d'adopter le décret d'application de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (Agec) relatif au **compostage des boues d'épuration et leurs digestats**. Après l'avis rendu par le Conseil National d'Evaluation des Normes (CNEN) faisant état de ses craintes quant à la pérennité de la filière, le texte a été réécrit quasiment en totalité. **L'obligation de respecter les critères de qualité agronomique et d'innocuité avant compostage a été supprimée**. La réglementation qui était déjà en vigueur ne change donc pas. En revanche, la masse de déchets verts utilisés comme structurants a été relevée à 100 % de la masse

des boues d'épuration et digestats et son application a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2022. **L'application de ce seuil est graduelle**. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la masse de ces déchets verts ne devra pas être supérieure à 80 % de la masse de boues utilisée dans le mélange (au lieu de 40 % initialement prévu). Le dernier seuil fixé à 30 % pour 2027 a disparu et est remplacé par une clause de revoyure consistant en la remise d'un rapport de l'ADEME au ministre chargé de l'Environnement, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Sources : loi n° 2020-1058 du 10 février 2020 ; décret n° 2021-1179 du 14 septembre 2021.

### L'interdiction de stockage de déchets valorisables sera mise en place progressivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2028, il sera progressivement interdit de stocker des déchets non dangereux, non inertes et valorisables, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles (OMR). Les textes prévoient, par exemple, **qu'il sera désormais interdit de charger dans les bennes plus de 30 % de métal, de plastique, de verre, de bois ou de fraction minérale inerte composée de béton, briques, tuiles, céramiques ou pierres** (l'idée étant de ne pas faire obstacle à la mise en décharge des terres excavées contaminées), **ou plus de 50 % de papier, de plâtre ou de biodéchets**. Pour ces derniers, le seuil passe à 65 % en masse cumulée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à 60 % à

compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030. Enfin, les **obligations de justification du tri des déchets avant élimination**, par le producteur des déchets, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Sources : décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 ; arrêté du 16 septembre 2021 (NOR : TREP2107744A) ; nouvel article R. 541-48-4 du code de l'environnement.



**Un élu peut percevoir l'Allocation adulte handicapé (AAH) jusqu'à 2.469 € d'indemnités de fonction mensuelles**

L'allocation adulte handicapé (AAH) est une prestation sociale non-contributive versée aux personnes dont les ressources sont les plus faibles. Elle tient compte des ressources du bénéficiaire, en fonction de sa situation de vie (seule ou en couple). Le montant de l'AAH à taux plein a été revalorisé pour atteindre **902.70 € mensuels depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020**. Le calcul du niveau de ressources à prendre en compte diffère s'il existe un cumul avec une activité professionnelle. Lors des 6 premiers mois de la reprise d'activité sur une période de 12 mois de la reprise d'activité sur une période de 12 mois glissants, **l'AAH se cumule intégralement avec les revenus d'activité du bénéficiaire. Au-delà de ces six mois, les revenus professionnels du bénéficiaire sont déduits** du plafond de l'AAH, après avoir fait l'objet d'un abattement (abattement

de 80 % dans la limite de 30 % du SMIC, soit 466 € mensuels, puis de 40 % au-delà).

**S'agissant des élus locaux, les indemnités de fonction sont en parties exclues du montant des ressources servant au calcul de l'AAH.**

**Ainsi, les indemnités de fonction sont très peu prises en compte dans le calcul de l'AAH.** A situation matrimoniale identique (une personne seule sans enfant à charge), un salarié n'est éligible qu'au-dessous du seuil de 1.807 € par mois, alors qu'un élu pourra percevoir l'AAH jusqu'à 2.469 € d'indemnités de fonction mensuelles.

Sources : Article D. 821-9 du code de la sécurité sociale ; rép. ministérielle n° 36541, JO AN du 8 juin 2021

**Les élus locaux bénéficient d'assouplissements dans le cadre du cumul emploi retraite**

Les élus locaux retraités peuvent faire un **cumul emploi retraite** (exercice d'un mandat local et pension de retraite). Toutefois, la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire **ne génère pas d'acquisition de nouveaux droits. Par exception**, un élu local, dont la pension de retraite a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et qui a été élu avant cette date sans avoir encore liquidé la pension de retraite consécutive à son mandat électif, **continue d'accumuler les droits à la retraite** qui influenceront sur le montant de celle-ci au moment de la liquidation.

**REMARQUE** : le principe de non constitution de droits nouveaux à retraite est généralisé, que les cotisations aient été versées, avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Désormais en cas de cumul d'une activité et d'une retraite, les cotisations au régime général en tant qu'élu

local ne sont pas génératrices de droits nouveaux à retraite.

Par ailleurs, les élus locaux bénéficient de règles plus favorables que les autres retraités en matière de cessation d'activité et de cumul emploi retraite « plafonné ». Dans ce cas, les indemnités des élus ne sont pas prises en compte dans les revenus d'activité pour calculer le plafond des ressources.

**ATTENTION** : dans le cadre de la réforme des retraites amorcée en 2020, le gouvernement prévoit de créer de nouveaux droits à la retraite pour toute activité travaillée et cotisée, même en cumul emploi-retraite. Cela s'appliquerait aussi pour les élus locaux.

Sources : article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale ; circulaire CNAV n° 2015-08 du 6 février 2015 ; article L. 161-22 du code de la sécurité sociale ; rép. ministérielle n° 23630, JO du Sénat du 22 juillet 2021.

**Quand et comment publier l'état récapitulatif des indemnités des élus**

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a instauré de nouvelles mesures de transparence. Ainsi, **chaque année, les EPCI et leurs communes membres doivent établir un état récapitulatif de l'ensemble des indemnités dont bénéficient les élus siégeant dans leur organe délibérant, au titre de tout mandat et de toutes fonctions liées à un mandat local exercées en leur sein ou dans toute autre structure (y compris les syndicats et sociétés locales).**

Cet état récapitulatif doit être communiqué, chaque année, aux conseillers. **La DGCL recommande de « prévoir une présentation de cet état en séance, avec mention de ce document au PV » et de le publier au moment du débat sur les orientations budgétaires (DOB) car le CGCT précise que la communication de cet état doit avoir lieu « avant l'examen du budget ».**

Exemple (source, DGCL) : cas d'un adjoint au maire, siégeant au sein d'un EPCI-FP, et vice-président au sein d'un syndicat mixte ouvert restreint :

- La commune devra reporter, dans son état récapitulatif, son indemnité d'adjoint au maire et celle de vice-président au sein d'un syndicat mixte ;
- L'EPCI-FP devra reporter, dans son état récapitulatif, son indemnité de conseiller communautaire et celle de vice-président du syndicat mixte.

La DGCL vient de publier une fiche pratique à ce sujet que vous pouvez retrouver sur le site internet.

Sources : DGCL



**Les maires et leurs adjoints peuvent demander leur carte d'identité d'élus**

La ministre de la Cohésion des territoires a dévoilé la nouvelle carte d'identité des maires, des maires délégués des communes déléguées ou associées et de leurs adjoints. Elle leur permettra d'attester de leur qualité d'élus de la République et de faire la preuve de leurs fonctions, notamment dans leurs interventions sur le terrain (conflit de voisinage, constats, etc).

Auparavant, le coût des cartes était pris en charge par le budget communal et le format variait d'une préfecture à une autre. **Désormais, les cartes ont un format unique** (format du nouveau permis de conduire) et sont sécurisées. **Elles sont délivrées gratuitement** et leur coût de production et d'acheminement est entièrement pris en charge par l'Etat. Les maires doivent faire une commande groupée, pour eux et l'ensemble des élus concernés, sur internet via <https://carteelu.messervices.ingroupe.com/accueil>. Les premières cartes seront remises par les préfectures à partir de novembre 2021.

Sources : ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

**L'exercice d'un mandat complet de maire n'est pas requis pour l'octroi de l'honorariat**

En principe, l'honorariat est conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des **fonctions municipales pendant au moins 18 ans**. Pour le décompte de cette durée légale minimum, sont prises en compte : les fonctions de maire, maire délégué ou d'adjoint, mais aussi celles de conseiller municipal **dès lors que l'élu a, à un moment donné, exercé les fonctions de maire, maire délégué ou d'adjoint**. En effet, le gouvernement indique que l'honorariat permet de distinguer les responsables politiques locaux qui ont passé du temps au service de l'intérêt général et des administrés d'une commune.

**REMARQUE** : l'exercice d'un mandat complet de maire n'est pas requis.

Sources : article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ; rép. ministérielle n° 18975, JO du Sénat du 1<sup>er</sup> juillet 2021



**La proportion du territoire situé en cœur de parc et sa population sont prises en compte dans le calcul de l'aide biodiversité**

La dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité a été créée en 2019 et prend la forme d'un **concours spécifique aux communes dont une part importante du territoire est classée en site Natura 2000**. Ce concours a été réformé en 2020 pour inclure les communes dont une part du territoire est comprise **dans un cœur de parc national ou d'un parc naturel marin**. Le gouvernement a débloqué une enveloppe de 10 millions d'euros pour participer à ce

« verdissement » des concours financiers de l'Etat aux collectivités. Il aide ces communes qui sont soumises à un certain nombre de charges, notamment pour protéger la biodiversité qui s'y trouve. Pour la fraction « parcs nationaux », la répartition de cette enveloppe fait intervenir **la proportion du territoire situé en cœur de parc ainsi que sa population**.

Source : Rép. ministérielle n° 19291, JO du Sénat du 11 mars 2021.

**Même si un mobil-home se déplace périodiquement sur un terrain de camping, il reste soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)**

Le régime fiscal applicable aux résidences mobiles de loisirs (RML) ou « mobil-homes » est conditionné par **l'examen de la situation propre à chaque installation**. Ces RML ne peuvent pas s'installer partout. En effet, les lieux d'installation sont énumérés à l'article R. 111-42 du code de l'urbanisme. Il s'agit **des parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés** à cet effet, **des villages de vacances classés** en hébergement léger et **des terrains de camping** régulièrement créés. Ainsi, un mobil-home ne peut pas être installé sur un terrain privé, **à moins de devenir une habitation légère de loisirs (HLL), c'est-à-dire une construction démontable ou transportable**, destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, et ayant perdu ses moyens de mobilité. **Dans ce cas, son implantation est soumise au droit commun des constructions**, qui implique notamment la délivrance soit d'un permis

de construire, soit d'une déclaration préalable. Les constructions qui sont **fixées au sol à perpétuelle demeure** et qui présentent le caractère de véritable bâtiment sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Le Conseil d'Etat juge imposables à la TFPB les résidences mobiles de loisirs ou les habitations légères de loisirs (HLL) fixées ou simplement posées sur des socles en béton, et qui n'ont pas vocation à être déplacées, c'est-à-dire qui comportent des **aménagements ne permettant pas de les déplacer facilement et rapidement**. Le fait que certains mobil-homes soient périodiquement déplacés à l'intérieur d'un terrain de camping ne les empêche pas d'être soumis à la TFPB.

Sources : Articles R. 111-40, R. 111-41 et R. 111-42 du code de l'urbanisme ; arrêt du Conseil d'Etat du 28 décembre 2005, req. N° 266558 ; rép. ministérielle n° 37711, JO AN du 7 septembre 2021